

DECISION MUNICIPALE

Accompagnement des gens du voyage dans la réalisation du projet d'habitat adapté  
à Clichy Sous Bois – Intervention 2022

Direction des Solidarités  
ST/OW/AH/JL  
Décision n° R 2022.430

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la délibération municipale n° 2022.12.234 du 3 décembre 2022 par laquelle le conseil municipal a délégué à sa maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu les crédits inscrits au budget 2022,

Considérant l'intervention par l'ADEPT 93, pour la concertation et médiation sociale autour de la réalisation du projet d'habitat adapté pour les Gens du voyage,

DECIDE

Article 1 : D'approuver la proposition d'intervention de l'ADEPT telle qu'annexée à la décision.

Article 2 : Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Accompagnement des gens du voyage dans la réalisation du projet habitat adapté
Montant	19 900€
Prévisionnel ou définitif	définitif
Imputation nature	6042
Imputation fonction	63
Paieement étalé ou unique	unique
Bon de commande	SO220038

Article 3 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des décisions municipales.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :  
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,  
- Monsieur le Trésorier Principal du Raincy,  
- Monsieur le Directeur Général des Services,  
- (préciser les autres destinataires).

Chargés chacun en ce qui le concerne de la présente décision.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 19 décembre 2022.

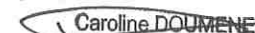
La Maire soussignée certifie  
le caractère exécutoire  
du présent acte reçu  
à la préfecture le

21 DEC. 2022

Affiché - Notifié le

21 DEC. 2022

Le fonctionnaire délégué,

  
Caroline DOUMÈNE



La Maire,

Samira TAYEBI

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Madame la Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »

